

Le Château
Case postale 24
CH-2900 Porrentruy 2

t +41 32 420 33 00
f +41 32 420 33 01

ccp 25-11354-0

Porrentruy, le 18 décembre 2018

Communiqué de presse

Révision du PAL de Develier : admission du recours de l'Office fédéral du développement territorial (ARE) contre l'arrêt de la Cour administrative du Tribunal cantonal du 16 septembre 2016

Dans un arrêt du 26 novembre 2018, notifié le 18 décembre, le Tribunal Fédéral a admis le recours formé par l'ARE et annulé le jugement cantonal, ainsi que la décision d'approbation du plan d'aménagement local de Develier rendue par le Service du développement territorial (SDT).

Le Tribunal fédéral a notamment retenu que, dans le canton du Jura, la zone à bâtir est surdimensionnée et que le PAL ne respecte pas les règles relatives au dimensionnement de ces zones, même si la commune de Develier se trouve dans l'agglomération de Delémont, région connaissant la plus forte croissance démographique du canton. S'il est admis que l'augmentation du nombre d'habitants dans la commune pour les 15 prochaines années peut être estimé à 273, les estimations effectuées au niveau cantonal ne font pas apparaître de manière indiscutable que le classement de nouvelles zones à bâtir serait nécessaire pour accueillir les nouveaux habitants et les nouveaux emplois à l'issue de la période de planification, compte tenu des réserves internes existantes.

En outre, les parcelles nouvellement classées en zone à bâtir se trouvent en périphérie de la localité et sont actuellement des surfaces destinées à l'exploitation agricole. Ces parcelles ne viennent ainsi pas combler une brèche dans le milieu bâti, ni ne visent à une densification vers l'intérieur. Il n'est pas démontré qu'elles satisfont à l'obligation de densifier davantage que la planification précédente. La planification ne peut également pas faire abstraction d'une évaluation supra-communale voir régionale des zones constructibles compte tenu du surdimensionnement des zones à bâtir dans le canton. Par rapport aux surfaces d'assolement, l'exigence d'une utilisation optimale n'est pas satisfaite en raison d'un indice d'utilisation réduit (habitations individuelles) et ne garantit pas la densification vers l'intérieur du milieu bâti.

Personne de contact : Sylviane Liniger Odiet, présidente de la Cour administrative, tél : 032 / 420 33 00

Annexe : arrêt du Tribunal fédéral 1C_494/2016 du 26 novembre 2018